

---

# Décret relatif à la liste civile et au remboursement des charges de la maison du roi et de celle de ses frères, lors de la séance du 26 mai 1791

Armand Gaston Camus

---

## Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret relatif à la liste civile et au remboursement des charges de la maison du roi et de celle de ses frères, lors de la séance du 26 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11049\\_t1\\_0467\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11049_t1_0467_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

boursements de ces charges, on peut arriver à un résultat.

Nous vous proposons donc : 1° d'ordonner la transcription au procès-verbal de ce jour de la lettre du roi et du décret porté par vous à la date du 9 juin 1790 ; 2° d'adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités réunis des finances, des domaines et central de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera payé par le Trésor public une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

Art. 2.

« Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en 12 paiements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 3.

« Au moyen du paiement annuel de la somme de 25 millions, il est déclaré qu'en aucun temps, et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au paiement d'aucune dette contractée par le roi en son nom ; pareillement les rois ne seront tenus en aucun cas des dettes ni des engagements de leurs prédécesseurs.

Art. 4.

« Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit.

Art. 5.

« La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile ; en conséquence tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble resteront à la disposition du roi.

Art. 6.

« Il sera dressé un inventaire des diamants appelés de la couronne, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation ; l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monuments seront déposés à l'avenir ; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront dès à présent remises au cabinet des médailles.

Art. 7.

« La dette de la maison du roi, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 8.

« Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi des charges de sa maison et de celle de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existaient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émoluments, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés y seront exprimés. Il sera joint

à ce premier état d'autres états successifs pour indiquer les changements arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

« Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

Art. 9.

« Le douaire de la reine est fixé à 4 millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France en douze paiements égaux de mois en mois. »

*Plusieurs membres* : Aux voix ! aux voix !

**M. Prieur.** J'observe à l'Assemblée qu'il n'est pas possible qu'elle adopte le projet de décret en masse ; il est d'usage de décréter les lois article par article : Ainsi je demande que M. le rapporteur veuille bien lire l'article premier. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète qu'elle adoptera le projet de décret en masse.)

**M. Bouche.** Je vous proposerai, Messieurs, un amendement à l'article 9. L'Assemblée a décrété pour les veuves des princes du sang royal qu'il leur serait payé la somme qui est dans l'article tant qu'elles resteront en France et qu'elles garderont viduité. Or je ne vois pas pourquoi vous établiriez une différence entre les veuves princesses du sang royal et la reine qui est étrangère. La reine peut être veuve ; et je demande que, pour obvier aux dangers qui nous environneraient si la reine nous donnait la douleur de nous séparer d'elle. (*Rires à gauche et dans les tribunes.*)... à la place de ces mots : « payés en France », on mette ceux-ci : « tant qu'elle restera en France ».

**M. Moreau.** Je demande si cette clause est dans le contrat de mariage ; si elle n'y est pas, je crois que nous n'avons pas le droit de changer les dispositions d'un contrat de mariage.

**M. Garat l'aîné.** Cette question est absolument réglée par la loi sur la résidence des fonctionnaires publics (*Murmures.*)... on pourra me combattre, mais il faut m'entendre.

Nos décrets donnent la garde et la tutelle de l'héritier de la couronne à la reine-mère ; sous ce rapport, elle remplit une fonction publique. Est-elle chargée de la garde du roi mineur ? elle doit rester dans le royaume. Cesse-t-elle d'exercer cette fonction publique ? elle n'est alors pas plus soumise à la résidence que toute autre veuve du royaume.

S'il n'est, d'un autre côté, question que de son douaire, nous n'avons pas de lois à faire à ce sujet ; elles sont toutes faites dans le contrat de mariage de la reine.

*A gauche* : Aux voix l'amendement de M. Bouche !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Bouche.)

**M. d'André.** Ayant décrété toutes les dispositions de la lettre du roi, je crois que vous avez décrété celle du remboursement des offices comme toutes les autres. Je demande donc qu'on s'exprime franchement et loyalement à cet égard, et qu'on supprime de l'article 8 du décret